

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8097>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale et associative

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : mardi 30 avril 2019

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Retrouvez les décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative.

[Les archives](#)

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence.

Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent [nos chiffres](#), sont intègres dans leur très grande majorité, mais de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Tribunal de police d'Albertville, 2 avril 2019

Condamnation d'une **Société d'économie mixte** en charge de remontées mécanique sur un domaine skiable pour **blessures involontaires**. Un enfant avait été blessé au doigt par la chute d'un morceau de glace d'une vingtaine de centimètres qui s'était décroché du toit de la gare de départ du télésiège.

La société devra verser 1 500 euros d'amende dont 800 euros avec sursis, et devra verser 3 000 euros de dommages et intérêts, à titre provisionnel, à la famille.

Tribunal correctionnel de Bayonne, 2 avril 2019

Relaxes d'une maire, d'un adjoint et de l'ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) des chefs de **favoritisme** et de **prise illégale d'intérêts**. Il leur était reproché l'attribution d'un marché public de l'office de tourisme à un membre de la famille de l'élue. Le tribunal constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

Tribunal correctionnel de Bobigny, 2 avril 2019

Condamnation d'un chef de service (commune de plus de 10 000 habitants) pour **trafic de stupéfiants**. Il lui est reproché d'avoir introduit dans le centre technique municipal plusieurs centaines de kilogrammes de cannabis. Il devra exécuter une peine de huit ans d'emprisonnement. Le tribunal juge recevable la constitution de partie civile de la ville et condamne le prévenu et ses complices à lui verser 15 000 euros de dommages-intérêts pour atteinte à son image.

Tribunal correctionnel de Saint-Omer, 2 avril 2019

Condamnations d'une association et de deux bénévoles pour **homicide involontaire** à la suite d'un accident mortel survenu à un couple lors d'un saut à l'élastique organisé par l'association. Les deux bénévoles avaient oublié de visser le mousqueton reliant l'élastique à la grue, qui s'élevait à 65 mètres du sol... La jeune femme est morte sur le coup et son compagnon, grièvement blessé, s'est donné la mort deux ans plus tard. L'association est condamnée, en tant que personne morale, à 10.000 euros d'amende avec sursis, interdiction définitive d'exercer et à verser des indemnités provisoires de 80.000 euros de dommages-intérêts aux enfants du couple. Les deux bénévoles sont condamnés à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction définitive d'exercer à titre bénévole ou professionnel toute activité en lien avec le saut à l'élastique.

Tribunal correctionnel de Niort, 2 avril 2019

Condamnation de **deux pompiers** pour **violences par une personne chargée de mission de service public** pour des violences commises sur une jeune femme pompier. Lors d'un déplacement en véhicule, la victime avait été sortie de force du véhicule, plaquée au sol et retenue. Le pompier volontaire a écopé d'une peine de quinze jours d'emprisonnement avec sursis. Quant au pompier professionnel, il se voit condamner à un mois d'emprisonnement avec sursis.

Cour d'appel de Montpellier, 3 avril 2019

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour injure publique sur plainte du maire pour des propos tenus sur les réseaux sociaux. L'élu est condamné à 1000 euros d'amende et à verser un euro symbolique à la partie civile.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 avril 2019

Condamnation d'une sous-préfète pour **corruption passive**. Il lui est reproché d'avoir accepté le versement par un marchand de biens d'une somme d'argent (200 000 euros) au profit de son mari, en contrepartie de son intervention favorable dans la procédure d'instruction du dossier d'une piste de protection de la forêt contre les incendies, dont la réalisation était censée accroître la valeur d'un bien immobilier appartenant à ce marchand de biens. L'intéressée est

ainsi intervenue auprès de la commune pour faire accélérer l'instruction du dossier de la piste ainsi qu'auprès de la préfecture pour faire connaître son avis favorable à cette réalisation. Elle est condamnée à trois ans d'emprisonnement, 20 000 euros d'amende et à l'interdiction définitive d'exercer toute fonction ou emploi public.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 avril 2019

Condamnations d'un maire et d'un adjoint (commune de moins de 3500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui concernait, notamment, des parcelles appartenant aux deux élus. Ce sont des habitants de la commune qui ont déposé plainte en fournissant un enregistrement audio de la séance approuvant le plan et sa transcription desquels il ressort que le maire avait été présent dès le début des débats et s'était absenté seulement au moment du vote alors que le procès-verbal de délibération mentionnait qu'il avait quitté la salle du conseil dès le début de la discussion (ce qui a valu au maire des poursuites également du chef de **faux en écriture publique**).

Pour condamner les deux élus, les juges d'appel ont retenu que :

- la classification des parcelles dans le cadre du PLU n'était pas inéluctable et que les choix effectués impactaient nécessairement des terrains appartenant aux deux élus ;
- l'adjoint a participé activement à toutes les réunions, à tous les conseils municipaux et voté à toutes les délibérations ;
- le maire a pris la précaution de s'abstenir de certains votes mais a pris part à toutes les réunions publiques et techniques, a signé les lettres d'information et était présent pendant tous les conseils municipaux, hormis quelques minutes lors du vote auquel il a participé par procuration, ce qui caractérise la surveillance qu'il avait des opérations ;
- la lecture de la retranscription de la réunion du conseil municipal démontre la volonté du maire de porter le projet de PLU ainsi que sa parfaite connaissance des obligations d'impartialité qui lui incombaient et qu'il n'a pas respectées en limitant son retrait aux seuls votes de deux délibérations.

Pour leur défense les élus soulignaient notamment que le déclassement des zones résultait d'un choix politique liée à la volonté de la commune de se doter d'une nouvelle capacité d'habitat.

La Cour de cassation confirme la condamnation des deux élus (à neuf mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende et à un an d'inéligibilité pour l'adjoint, et à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende et à un an d'inéligibilité pour le maire) en soulignant que **l'article 432-12 du code pénal n'exige pas que l'intérêt pris par les prévenus, alors maire et adjoint au maire, soit en contradiction avec l'intérêt communal**.

Tribunal correctionnel de Grasse, 4 avril 2019

Condamnation d'un président d'association de protection des animaux pour... **actes de cruauté envers des animaux**. Plusieurs chats morts ou abandonnés avaient été retrouvés à son domicile après qu'il en a été expulsé. Il est condamné à 16 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis.

Tribunal correctionnel de Poitiers 4 avril 2019

Condamnation d'un maire et d'un conseiller municipal (commune de moins de 1000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre d'un projet de parc éolien sur plainte d'une association. Le tribunal retient que les élus ont participé aux délibérations liées au projet malgré leur intérêt personnel et financier. Peu importe qu'ils se soient retiré au moment du vote. Ils écotent chacun d'une amende, respectivement de 3500 € et 1500 €.

Deux autres élus d'une commune voisine (moins de 1000 habitants), un maire et un conseiller municipal, sont en revanche relaxés dans la même affaire, les juges considérant que les liens de parenté étaient trop éloignés et que les éoliennes implantées en dehors du territoire communal dont ils avaient la charge.

Tribunal correctionnel de Guéret 4 avril 2019

Le tribunal se déclare incompétent pour un **maire et président d'une communauté de communes** (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **faux et complicité de faux en écriture**. Les avocats du prévenu avaient déposé exceptions de nullité et question prioritaire de constitutionnalité. Ils contestaient la légitimité du procureur et la qualification des faits. Compte tenu de la décision d'incompétence du tribunal, l'affaire pourrait être portée devant la Cour d'assises et les peines encourues passées de 3 à 15 ans d'emprisonnement.

Tribunal correctionnel de Arras 6 avril 2019

Relaxe du **maire** (commune de plus de 10 000 habitants) et non-lieu à l'égard de son **directeur de cabinet** pour **diffamation** à l'encontre d'une adjointe.

Tribunal de Police d'Alès, 8 avril 2019

Condamnation du directeur d'un abattoir pour des contraventions d'installations et équipements non conformes après la diffusion d'une vidéo dénonçant les mauvais traitements infligés aux animaux. L'association à l'origine de la plainte souhaitait une qualification délictuelle pour mauvais traitements sur animaux mais n'a pas été suivie. Le directeur est condamné à trois contraventions de 750 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Grasse 8 avril 2019

Condamnation d'une **commune** pour **abus de constitution de partie civile**. La collectivité avait déposée plainte contre un responsable politique local qui avait fait état de véhicule incendié le soir de la finale du Mondial.

Cour d'appel de Montpellier 8 avril 2019

Condamnation d'un **agent territorial** pour **diffamation** contre le maire (commune de moins de 2 000 habitants).

L'agent avait mis en cause, sur sa page facebook, la gestion de la commune en parlant de « *magouilles* ». Le tribunal correctionnel de Béziers avait précédemment déclaré nulle la citation de l'agent par le maire devant la juridiction. La Cour d'appel remet en cause cette première décision, estimant que la publication porte atteinte à l'honneur, à la considération et à la probité de l'élu. L'agent est condamné à une amende de 300 € et à supprimer le post incriminé sous astreinte.

Tribunal correctionnel de Bar-Le-Duc, 9 avril 2019

Condamnation d'un **maire** pour avoir fait procédé à la **démolition d'une maison sans en avertir le propriétaire**. Le maire, alerté par des usagers sur des risques d'effondrements, avait sollicité du tribunal une mesure d'expertise et n'avait pas laissé le temps au propriétaire de faire les travaux, alors qu'il souhaitait les réaliser pour sécuriser la maison. Il écope d'une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Cambrai 9 avril 2019

Condamnation d'un **directeur général des services** (commune de moins de 3500 habitants) poursuivi pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné plus de 300 000 euros en falsifiant des chèques dans le cadre de remboursements d'indemnités journalières d'agents municipaux en arrêt de travail et maladie. Le détournement a été mis à jour par le maire qui s'étonnait qu'un chèque n'avait pas été encaissé. Le moyen de fraude était grossier puisque le prévenu modifiait simplement l'ordre au moyen d'une gomme... Le fonctionnaire est condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

Cour de cassation, chambre criminelle, 9 avril 2019

Confirmation de la condamnation civile (la relaxe au pénal étant définitive) d'un conseiller municipal pour **diffamation contre un dépositaire de l'autorité publique** sur plainte d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants). En cause, des propos tenus sur son blog commentant une photo du maire diffusée sur les réseaux sociaux. Le maire y apparaissait en maillot de bain se baignant dans une piscine municipale avec des enfants à l'occasion d'une inauguration d'une manifestation estivale. L'élu d'opposition reprochait au maire son manque de décence et la photo "très limite" compte-tenu de la présence de mineurs. La cour d'appel condamne l'élu d'opposition estimant que le texte imputait par insinuation des tendances pédophiles au maire, ce que confirme la Cour de cassation : "les propos litigieux qui imputent à la partie civile, par voie d'insinuation, le fait suffisamment précis d'avoir des tendances pédophiles, dangereuses pour les mineurs, pour être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire". Il s'agit donc bien de propos à caractère diffamatoire et non de propos outrageants (lesquels ne peuvent pas faire l'objet d'un débat contradictoire).

Par ailleurs la Cour de cassation rappelle que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 [réprimant les diffamations contre les personnes dépositaires de l'autorité publique] s'applique dès lors que les propos litigieux "contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire". L'élu d'opposition est condamné à verser 3 500 euros de dommages-intérêts à l'élu.

Cour d'appel de Lyon 11 avril 2019

Condamnation d'un **maire** (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** et **recel**. Il était poursuivi pour avoir embauché un membre de sa famille comme directeur général des services de la commune selon un processus de recrutement contesté. La Cour d'appel a allégé la condamnation prononcée par les premiers juges lyonnais. L'élu écope donc d'une peine de six d'emprisonnement avec sursis et un an d'inéligibilité. Le membre de la famille bénéficiaire de l'infraction est également condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et une interdiction d'exercer dans la fonction publique pendant 18 mois.

Tribunal correctionnel de Saint Pierre, 11 avril 2019

Condamnation d'un **maire** (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation** envers un autre élu dans le cadre de la campagne électorale des législatives. Il avait déclaré que son adversaire était impliqué dans l'apposition de tags sur les murs de l'église de la commune. Les juges ont estimé que ces propos dépassaient le cadre de la liberté d'expression et portaient atteinte à l'honneur de l'élu visé par les propos. Il devra s'acquitter d'une amende de 5 000 € et un euro symbolique à son adversaire. A noter qu'il est également relaxé pour deux autres propos que les magistrats ont qualifié d'erreur d'interprétation ou relevant de la polémique électorale.

Tribunal correctionnel de Pau, 11 avril 2019

Relaxe d'un **maire** (commune de moins de 200 habitants) **diffamation et injures publiques** à l'encontre d'un administré.

Cour d'appel de Basse Terre, 16 avril 2019

Condamnation d'un **maire** (commune de moins de 1 500 habitants) pour **détournement de fonds, favoritisme, blanchiment et recel** de ces infractions. Il lui est reproché d'avoir financé à des fins électoralistes des travaux de rénovation de l'habitat d'administrés, alors qu'ils ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité. En outre, les contrats de travaux auraient été conclus sans appel d'offre. Par ailleurs, il aurait réalisé des achats par la commune à des fins personnelles et aurait attribué des emplois fictifs à un club sportif communal. Condamné en première instance en février 2018, la Cour d'appel a confirmé la responsabilité de l'élu et la peine de deux ans d'emprisonnement non assortis du sursis et 10 ans d'inéligibilité, ainsi qu'à une amende de 100 000 €.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 avril 2019

Annulation de la condamnation d'une commune (moins de 500 habitants) poursuivie pour **infractions au droit de l'environnement**. En août 2015, des agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avaient constaté une pollution organique dans un cours d'eau, en aval immédiat de la station d'épuration de la commune. Les résultats des prélèvements aussitôt effectués avaient révélé un taux élevé de sels ammoniacaux et nitrites toxiques pour les poissons et les invertébrés aquatiques. La commune était poursuivie pour avoir jeté, déversé ou

laissé s'écouler dans le cours d'eau des nitrites et sels ammoniacaux dont l'action ou les réactions, d'une part, entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, d'autre part, ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire. Relaxée en première instance, la commune avait été condamnée en appel. Sur le fond, la Cour de cassation n'y trouve rien à redire : "en retenant, d'une part, la qualification de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, d'autre part, celle de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe ne bis in idem, dès lors que la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions". Sur la forme en revanche, l'arrêt est annulé, faute pour la cour d'appel d'avoir précisé par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale aurait été commis pour son compte. En effet les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoyer de rejurer l'affaire.

Tribunal correctionnel de Blois, 17 avril 2019

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **mise en danger délibérée de vie d'autrui et gestion irrégulière de déchets**. Tout a commencé avec une plainte d'un salarié d'une entreprise ayant réalisé des travaux de viabilisation d'un lotissement communal pour le compte de la mairie. La plainte avait été déposée pour harcèlement moral contre l'employeur de l'intéressé mais ce dernier avait également fait état de la présence d'amiante sur le lotissement. Selon le plaignant, ce matériau toxique aurait été déplacé sans aucune précaution par lui et ses collègues et repoussé en dehors du périmètre au lieu d'être expédié vers une déchetterie spécialisée. D'où l'ouverture d'une enquête qui a confirmé la présence de la fibre d'amiante sur le site, amiante provenant d'un ancien poulailler industriel construit en fibrociment et détruit par un incendie des années auparavant. Les gravats avaient été laissés sur place par l'ancien propriétaire... Le maire est condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis. Le conducteur des travaux écope de la même peine. L'ancien chef d'agence de l'entreprise ayant réalisé les travaux est en revanche relaxé. Les deux prévenus sont condamnés au civil à verser solidairement 1.500 euros de dommages et intérêts à l'union départementale CGT et la fédération CGT Construction, parties civiles.

Tribunal correctionnel de Coutances, 17 avril 2019

Relaxes du directeur et d'un bénévole d'une association poursuivis pour **travail dissimulé** suite à un contrôle de la Direccte. Il était reproché à l'association d'avoir employé des salariés non déclarés par un détournement du statut de bénévoles. L'URSSAF réclamait 47 000 euros de cotisations. Faute de preuve, le tribunal repousse les réquisitions de renvoi aux fins de poursuites.

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 2019

Condamnation d'un maire poursuivi pour **favoritisme et prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 500 habitants). Il lui était reproché d'avoir favorisé une entreprise pour réaliser les travaux d'extension du cimetière communal (l'entreprise concernée et son gérant étaient également poursuivis pour recel de favoritisme) en ayant

conscience que l'offre était inadaptée pour pouvoir justifier le recours à un proche avant de réaliser, lui-même, une partie des travaux en sa qualité d'artisan. Pour sa défense l'élu faisait notamment observer qu'il avait travaillé bénévolement pour la réalisation des travaux litigieux, son avocat évoquant un délit « d'appauvrissement personnel » et dénonçant les largesses du texte d'incrimination. Relaxé en première instance, l'élu est condamné, sur appel du parquet, à un an d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et à cinq ans d'inéligibilité. Les juges relevaient ainsi :

– que la fraude a été conçue d'emblée, et "que la procédure litigieuse, qui ne prévoyait pas le recours à la sous-traitance, a été organisée pour la forme en vue de retenir l'offre de la société [retenue] qui était inappropriée et irrégulière, celle-ci ayant déposé son mémoire technique postérieurement à la réunion de la commission d'appel d'offre et n'étant pas en mesure de réaliser les opérations de terrassement, qu'ainsi un avantage injustifié a été octroyé à celle-ci ; - "concernant le délit de prise illégale d'intérêt, que le choix de la société X, en connaissance de l'irrégularité de son offre et de son incapacité à y faire face, a été dicté par l'intérêt moral du [maire] à faire travailler un proche, qui lui devait sa survie économique, et à participer à la réalisation de travaux par lui-même dans des conditions lui permettant d'en tirer profit auprès de ses électeurs.

La Cour de cassation confirme la condamnation de l'élu des deux chefs de prévention en soulignant que "les déclarations de culpabilité des chefs d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêt sont fondées sur des faits dissociables".

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 2019

Confirmation des condamnations de deux élus, d'un cadre territorial et du directeur général des services (DGS) d'un département pour **détournements de fonds publics** (par négligence pour le DGS). En cause, la création par l'ancien président d'un système de distributions de subventions permettant une fraude de près de 500 000 euros au détriment du département. Les subventions étaient initialement accordées selon des conditions strictes pour la création et l'aménagement de gîtes ruraux à des fins touristiques. Les fonds n'étaient versés qu'après la fin de travaux réalisés en zone rurale, aux seules fins de location saisonnière et après contrôle. A la veille des échéances électorales de 2007, le mode d'attribution a ensuite basculé et les subventions ont été allouées, sans contrôle, à des élus proches du président ainsi qu'à des proches du personnel du conseil général. Il est reproché :

– au président du Conseil général d'avoir signé les courriers d'attribution d'aides, les arrêtés de mise en paiement et nommé un cadre territorial au poste de contrôleur technique, en sachant que ces aides, reposant sur des dossiers incomplets et concernant des constructions ne correspondant pas au cahier des charges relatif aux gîtes ruraux tel que défini par le Conseil général ;

– au cadre territorial d'avoir effectué les contrôles des travaux réalisés par les demandeurs, dicté et signé les certificats de contrôle technique constatant la réalisation des travaux sans relever qu'il ne s'agissait pas de gîtes ruraux, selon le cahier des charges établi par le Conseil général, le tout permettant de donner une apparence légale ou réglementaire aux attributions des aides à la création de gîtes, manifestement injustifiées ;

– au directeur général des services du Conseil général d'avoir permis les détournements par sa négligence en présentant à la signature du président du Conseil général des arrêtés aux fins d'octroi de l'aide à la création de gîtes ruraux reposant sur des dossiers incomplets ;

– à un conseiller général, maire d'une commune (moins de 500 habitants) et rapporteur de la commission qui décidait de l'attribution des aides, d'avoir obtenu une subvention de 45.000 euros pour la rénovation de trois appartements en ruine, dont il était propriétaire avec son épouse, après avoir présenté un dossier incomplet sous le nom de jeune fille de celle-ci, et en ayant admis (avant de revenir sur ses déclarations) qu'il n'avait pas eu l'intention de faire des gîtes ruraux qui n'ont pas été réalisés.

A l'encontre de ce dernier les juges d'appel, approuvés par la Cour de cassation, relèvent que si les faits reprochés de prise illégale d'intérêts et de complicité de détournement de fonds publics se trouvent prescrits, le recel de ce dernier délit reste poursuivable, le prévenu demeurant propriétaire du bien rénové en partie avec le produit du délit.

Les peines prononcées en appel sont confirmées :

- trois ans d'emprisonnement avec sursis, 25 000 euros d'amende et à cinq ans d'inéligibilité pour l'ancien président du Conseil général ;
- dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'inéligibilité pour le cadre territorial ;
- huit mois d'emprisonnement avec sursis pour le DGS ;
- dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'inéligibilité pour le conseiller général rapporteur de la commission.

Cour d'appel de Cayenne, 18 avril 2019

Condamnation civile d'un maire (commune de moins de 1000 habitants) poursuivi pour diffamation publique après s'être exprimé dans la presse sur un contentieux opposant la commune à un particulier. Relaxé en première instance, l'élu est condamné au civil en appel (la relaxe au pénal étant définitive).

Tribunal correctionnel d'Arras, 23 avril 2019

Relaxe d'un conseiller municipal poursuivi, avec quatre administrés, pour **diffamation** sur plainte du maire (commune de moins de 3500 habitants). En cause la diffusion sur la commune d'une lettre ouverte insinuant que le maire avait favorisé l'un de ses amis pour l'achat d'un bien communautaire à un prix très avantageux. Le tribunal relaxe les cinq prévenus au bénéfice de la bonne foi.

Tribunal correctionnel de Brest, 25 avril 2019

Relaxe d'une conseillère municipale d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte d'élus de la majorité. Il lui était reproché d'avoir retweeter des tweets dans lesquels un internaute accusait des élus de la majorité de manquements à leur devoir de probité en mettant notamment en doute les conditions de recrutement d'un cadre à la tête d'un syndicat intercommunal.

Tribunal correctionnel de Laval, 25 avril 2019

Condamnations d'une commune (moins de 3500 habitants), du directeur et d'une animatrice d'un centre de loisirs pour **blessures involontaires** après de graves blessures subies par un enfant dont la tête a été coincée dans une table de ping-pong en tentant de récupérer une balle et qui est aujourd'hui dans un état végétatif. Il est reproché à l'animatrice, alors occupée à accueillir les parents, d'avoir laissé l'enfant sans surveillance dans la salle d'activité voisine et de n'être pas venue voir l'enfant alors qu'une camarade lui avait signalé qu'il "faisait semblant de dormir". Suivant les réquisitions du procureur qui dénonçait une chaîne de négligences, le tribunal retient une mauvaise diffusion des consignes de sécurité par le directeur de la structure et reproche à la commune d'avoir mis à disposition du centre de loisirs du matériel sans la notice d'utilisation. Le directeur et l'animatrice sont condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis, la commune à 7500 euros d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel de Paris, 25 avril 2019

Condamnation d'un sapeur-pompier des chefs de **transport d'arme de catégorie D., de détention d'engins incendiaires et de participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations** lors d'une manifestation. Il est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis. Par ailleurs un conseil de discipline va être saisi dans le cadre « d'une procédure administrative disciplinaire classique ».

Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, 25 avril 2019

Relaxe d'une présidente d'association poursuivie pour **diffamation** sur plainte de deux adjoints au maire (commune de plus de 10 000 habitants). Il lui était reproché la publication d'un article sur le site de l'association dans lequel elle critiquait les conditions de la vente d'une zone foncière via l'insertion d'un lien hypertexte. Le tribunal relève à cet égard que :

"l'insertion d'un lien hypertexte sur un site internet n'engage pas de plein droit la responsabilité de son auteur (...) Pour autant, toute responsabilité pénale de l'auteur d'un lien hypertexte n'est pas exclue. Elle est subordonnée aux critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision du 4 décembre 2018 n°11257/16, Magyar Jeti ZRT c/ Hongrie.

Il faut examiner si l'auteur a approuvé le contenu de l'information, s'il l'a repris sans approbation, s'il s'est limité à créer un hyperlien vers l'information, s'il pouvait raisonnablement savoir qu'elle était diffamatoire ou illégale et enfin s'il a agi de bonne foi.

Cependant, l'application de ces critères est sans objet lorsque, comme en l'espèce, l'écrit auquel renvoie le lien hypertexte est du même auteur que celui qui procède à l'insertion du dit-lien"

Le tribunal prononce néanmoins la relaxe. En effet c'est dans le cadre d'une procédure tendant à engager une action au nom de la collectivité territoriale (en application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales) que la présidente de l'association avait été poursuivie. Or la jurisprudence administrative exige que, dès la formalité préalable à la saisine du tribunal administratif, le contribuable indique à la collectivité territoriale la nature de l'action prévue, et ce sous peine d'irrecevabilité. En outre le contribuable doit énoncer, lors de cette phase préalable, les motifs de sa démarche, justifier du bien-fondé de l'action en justice qu'il requerrait, et mettre les organes de la commune à même de se prononcer. Ainsi la prévenue ne faisant qu'exécuter une formalité prescrite par la loi et n'excédant pas les limites posées par le fait justificatif doit être renvoyée des fins de la poursuite.

Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 25 avril 2019

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) du chef de **harcèlement moral** sur plainte de la directrice d'un CCAS. La plaignante reprochait à l' élu des humiliations, sa placardisation, la dévalorisation de ses compétences, l'affectation à des missions inutiles, voire abusives, et l'éviction de son bureau. Relaxé pour une partie des faits (la plaignante reprochait au maire son comportement lorsqu'elle avait été agressée verbalement et menacée par un employé municipal), le maire est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende. Au civil l' élu est condamné à verser plus de 10 000 euros de dommages-intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2019

Condamnation d'un colonel d'un SDIS pour **discrimination** sur plainte d'un adjudant lui reprochant de ne pas avoir reçu d'avancement en raison de ses origines métropolitaines. Pour sa défense le colonel invoquait le poids des représentants du personnel dans les commissions d'attribution des avancements. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à trois mois d'emprisonnement avec sursis.

Cour d'appel de Douai, 26 avril 2019

Condamnation civile d'un ancien maire (commune de moins de 5000 habitants) pour **infractions électorales**. Il lui était reproché d'avoir utilisé la lettre du maire du mois de janvier 2014 et le bulletin municipal de février 2014, payés par le budget communal, pour annoncer sa candidature et faire sa propagande électorale pour sa réélection. Relaxée définitivement par le tribunal correctionnel, faute d'appel du parquet, la cour d'appel devait statuer sur les seuls intérêts civils. La cour d'appel estime que le bulletin municipal ne peut être considéré comme une publication de propagande électorale puisqu'il se contente de publier l'intervention du maire lors des vœux et de faire état des travaux survenus dans la commune au cours des derniers mois. Peu importe à cet égard que le maire sortant annonce sa candidature pour sa réélection. En revanche la cour d'appel estime que la lettre du maire, parue à la même période, est bien un document de propagande électorale puisqu'il y publiait une copie des appels à soutenir sa candidature. Il est condamné à payer à la commune les 417,60 €, représentant la facture d'impression de la lettre et 1 000 € au titre de dommages et intérêts.

Cour d'appel de Nîmes, 26 avril 2019

Condamnation d'une élue régionale pour **discrimination** sur plainte d'un maire qui reprochait à la majorité régionale, d'une autre couleur politique, de ne pas avoir signé le contrat de ville tel qu'il avait été validé par les élus municipaux et de ne pas avoir retenu la candidature de la ville pour l'implantation d'un lycée et d'un centre de formation pour l'apprentissage. L'élue est condamnée à 1.000 euros d'amende et à verser 5.000 euros à verser à la commune en réparation de son préjudice moral.

Cour d'appel de Rennes, 26 avril 2019

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 5000 habitants) es chef de diffamation et injures à caractère raciste pour des propos tenus lors d'un conseil municipal visant un adjoint au maire. Il est condamné à une amende de 2 000 euros, dont la moitié avec sursis, et devra verser 2 000 euros à la victime en réparation de son préjudice moral.

Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, 28 avril 2019

Condamnation d'une association pour **exploitation irrégulière d'un établissement détenant des animaux non domestiques**. L'association qui organise des événements pour présenter les rapaces avait été contrôlée par l'Office

national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui avait relevé des infractions relatives aux baguages des rapaces et à leur traçabilité. L'association est condamnée à 2800 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Pau, 29 avril 2019

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **injure publique** sur plainte d'un blogueur. En riposte à des attaques sur ses notes de frais l' élu, en conférence de presse, avait décrit le blogueur comme étant un "pervers narcissique". Estimant que l'injure n'est pas caractérisée, le tribunal relaxe l' élu.

Tribunal correctionnel de Rennes, 30 avril 2019

Condamnation d'un animateur travaillant dans des écoles et des centres de loisirs pour **agressions sexuelles** sur plusieurs jeunes enfants. Les vidéos des agressions qu'il filmait avec son téléphone portable ont été retrouvées à son domicile. Il est condamné à cinq ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis avec interdiction d'exercer toute activité en contact avec des mineurs et obligations de suivre des soins pendant 5 ans. Au civil le prévenu est condamné à verser un peu plus de 6 000 euros de dommages-intérêts aux parties civiles.

Cour d'appel de Douai, 30 avril 2019

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1000 habitants) pour harcèlement moral sur plainte de la secrétaire de mairie. Selo la plaignante, l' élu l'aurait prise en grippe après qu'elle eût refusé ses avances. Le comportement de l' élu aurait alors brusquement changé à son égard, critiquant son travail y compris en public. Des témoins, décrivant l' élu comme directif et dur avec le personnel, ont indiqué avoir aperçue l'intéressée à plusieurs reprises en pleurs dans son bureau avant qu'elle ne soit placée en arrêt maladie. Lors d'une cérémonie des vœux, l' élu avait publiquement dénigré les compétences de la victime, sans toutefois la nommer, avant de saluer le travail de sa collègue et de sa remplaçante jugées plus efficaces à ses yeux. L' élu se défendait de tout harcèlement, et réfutait tout propos humiliant, tout en reconnaissant être exigeant et avoir été excédé par le fait que la plaignante « ne veuille jamais se remettre en cause ». Il expliquait son changement d' attitude vis-à-vis d'elle par une phase d' observation postérieure à son élection en réfutant toute proposition désobligeante. L' élu est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 6 000 euros d'amende. Au civil le maire est condamné à indemniser la victime sur ses deniers personnels.

